

**ARRÊTÉ N° 133** complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre sus-visé est complété de la façon suivante:

Par dérogation aux prescriptions qui précèdent, une indemnité représentative fixe de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui, en raison de l'obligation à laquelle ils sont astreints d'effectuer des déplacements rapides à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un centre ou d'un poste, auront été autorisés à faire usage de bicyclette comme moyen de locomotion.

Cette allocation est fixée uniformément à Vingt francs (20 frs.) par mois.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire

Lomé, le 2 Avril 1923  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 134** portant modifications aux nouveaux tarifs du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 fixant provisoirement l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 3 et 8 des nouveaux tarifs du Wharf, appliqués le 1<sup>er</sup> Mars 1926, sont supprimés et remplacés par l'article unique suivant: « Article 3 — Marchandises ».

a) — Marchandises ou produits d'importation: par tonne . . . . . 33,00 fr.

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.  
au-dessus d'une tonne . . . . . 3,50 —

par 100 kgs. ou fraction de 100 kgs.  
au-dessous d'une tonne . . . . . 7,00 —

b) — Marchandises ou produits d'exportation: par tonne . . . . . 30,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.  
au-dessus d'une tonne . . . . . 3,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.  
au-dessous d'une tonne . . . . . 4,00 —

c) — Marchandises encombrantes :

Les marchandises encombrantes qui font partie de la liste ci-après qui n'est pas limitative et qui pourra être complétée au fur et à mesure qu'un cas d'espèce se présentera, paieront un tarif double du tarif ordinaire:

COTON,

AUTOMOBILES,

TISSUS ET COTONNADES,

AMEUBLEMENT,

LIQUIDES ALCOOLISÉS TITRANT PLUS DE 13°, en caisses.

d) — Toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux paiera en sus du tarif normal une majoration de 50% pour chaque bateau supplémentaire ».

**ART. 2.** — Les articles 9 et 10 prennent les N° 8 et 9.

**ART. 3.** — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Avril 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Avril 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 135** réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924, ensemble le décret du 25 Février 1925, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920, portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les arrêtés des 22 Novembre et 4 Décembre 1923, des 23 Février, 21 Mars, 17 Mai et 11 Août 1924 portant modifications à ce règlement;

Vu les arrêtés des 31 Juillet 1923 et 18 Avril 1924 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**DE LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit :

1° D'anticiper par le dépôt de matériaux divers ou de marchandises, sur la largeur des voies publiques telle que la dite largeur existe actuellement en fait, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente.

L'anticipation provisoire, qui ne doit pas durer plus de huit jours, est autorisée par l'Administrateur ou Officier, Commandant de Cercle.

L'autorisation, pour une durée plus longue, ne peut être accordée que par le Commissaire de la République.

2° De détruire, dégrader, souiller ou déplacer les bornes, signaux, plaques indicatrices, poteaux, édifices, monuments, statues et, en général, tous autres objets placés par l'autorité et se trouvant actuellement sur les voies publiques dans un but d'utilité ou de décoration publiques.

3° De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publiques.

4° De faire, sans autorisation, des fouilles sur la voie publique.

5° De planter des arbres à moins de deux mètres et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique.

6° De pratiquer des excavations au voisinage de la route à une distance inférieure à 3 mètres des mêmes limites.

7° D'une manière générale, de dégrader ou détériorer la voie publique, ainsi que toutes ses dépendances, et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

**DE LA CIRCULATION**

**ART. 2.**—Les routes du Territoire, ouvertes à la circulation, sont classées en trois catégories définies ci-dessous :

Les routes de 1ère catégorie sont ouvertes aux véhicules ne dépassant pas une tonne huit cents de charge totale par essieu.

Les routes de 2ème catégorie sont ouvertes aux véhicules d'une tonne, au plus, de charge totale par essieu.

Les routes de 3ème catégorie sont ouvertes exclusivement aux voitures de tourisme et aux camions chargés de bagages ne dépassant pas 200 kilos.

La répartition par catégorie est faite par arrêté.

**ART. 3.**—La circulation automobile sur la route de Palimé-Kpandou à la frontière de la zone du Togo, placée sous le mandat britannique, se fera en sens unique pendant la saison de cacao du 1<sup>er</sup> Octobre au 15 Mars suivant, d'après le dispositif ci-après :

Départ de Palimé	)	de 6 h. à 8 h. 15
		de 12 h à 14 h. 15
		de 18 h. à 23 h. 15

Départ de Dafo	)	de 9 h. à 11 h. 15
		de 15 h. à 17 h. 15
		de 24 h. à 3 h. 15

Aucune dérogation ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admise pendant ladite période.

Il est formellement interdit aux voitures et camions d'aller à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dafo.

Il en est de même pour la route de Sokodé-Bafilo, le mercredi de chaque semaine :

Départ de Sokodé	)	de 1 h. à 12 h.
Départ de Bafilo	)	de 13 h. à 24 h.

**ART. 4.**—Est interdite sur le Territoire du Togo :

I.-La circulation des camions munis de roues à bandages métalliques, pleins ou junnelés.

II.-La circulation des automobiles ou autres véhicules dans les villes ou sur les routes moins de :

a) 10 heures après une pluie dont la durée est supérieure à 12 heures ;

b) 8 heures après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (minimum six heures).

c) 4 heures après une pluie ordinaire dont la durée est inférieure à 6 heures, mais supérieure à 30 minutes.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure ci-dessous indiqués :

1° - Véhicules surpris en cours de route par la pluie.

2° - Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade.

3° - Fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux.

4° - Pour tous cas reconnus d'extrême urgence émanant de particuliers et soumis à l'autorisation des Commandants de Cercle.

III.—La circulation des tracteurs automobiles sur les routes où il existe des ponts provisoires d'une portée supérieure à 10 mètres. Le poids de ces tracteurs ne peut dépasser deux tonnes.

IV.—Toutes les fois qu'il sera nécessaire et pendant la grande saison des pluies, du 15 Juillet au 15 Octobre, il sera procédé par arrêté, suivant l'état des routes et sur la proposition des Commandants de Cercle, à l'ordre de fermeture et de réouverture des routes aux catégories de véhicules sus-mentionnées.

**ART. 5.**—Tout arrêt temporaire de circulation devra être signalé au public par une pancarte placée à l'entrée et à la sortie de la voie et à chacun des embranchements; d'autre part, la Chambre de Commerce en sera avisée par circulaire.

**ART. 6.**—La circulation sur les voies de communication du Territoire du Togo, placée sous le mandat de la France, a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs sans que

L'Administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou des défauts de leur entretien.

Elle est en outre soumise aux règles de police ci après :

ART. 7.—La vitesse au passage dans les villes ou agglomérations, sur les ponts suspendus, ponts en bois ou métalliques, ne peut excéder 15 km. à l'heure. Partout ailleurs elle ne doit pas dépasser 50 km. à l'heure.

ART. 8.—Les conducteurs des véhicules quelconques, automobiles, mécaniques ou attelés, de même que les convoyeurs d'animaux domestiques peuvent utiliser le milieu ou la partie gauche de la chaussée, les dépassements se font par la droite.

Lorsqu'un conducteur veut effectuer un dépassement, il doit avant de prendre sa droite, s'assurer qu'il peut le faire sans risquer une collision avec un véhicule, piéton ou animal venant en sens inverse. Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante. Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, piéton ou animal dépassé.

ART. 9.—La largeur des assemblages d'un chargement doit être inférieure à la moitié de la voie empruntée, sauf toutefois au passage de certains ouvrages d'art ne permettant pas le croisement de deux véhicules.

ART. 10.—Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur une voie publique pendant l'intervalle de temps qu'il s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans être signalé par une lanterne allumée dont le feu soit visible de l'arrière et de l'avant.

Toute automobile circulant sur une voie publique doit porter à l'avant deux lanternes allumées et placées l'une à gauche et l'autre à droite, et à l'arrière un feu rouge capable de rendre visible le numéro distinctif.

Si elle est susceptible de marcher à une vitesse de plus de dix-huit kilomètres (18 km) à l'heure en palier, elle doit être munie en plus, à l'avant, d'au moins une lanterne ou phare d'une puissance d'éclairage suffisante pour éclairer la voie publique à cent mètres (100 m) ; deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle que soit leur vitesse de marche.

Dans les agglomérations dont l'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, le feu de la lanterne supplémentaire ou phare doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Tout train remorqué par une automobile doit, en plus des feux prescrits par le présent article, porter la nuit un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule qui doit être muni, en outre, du numéro du véhicule tracteur.

L'éclairage des motocyclettes doit être assuré à l'avant par une lanterne d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à cinquante mètres (50 m.).

ART. 11.—Les automobiles doivent toujours porter un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre

est interdit dans les centres urbains et au croisement ou au dépassement d'animaux de trait ou de troupeaux.

ART. 12.—Les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivré par le Commissaire de la République ; chaque permis indique obligatoirement le maximum de nombre de personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

Le jantes doivent être munies du bandage en caoutchouc.

ART. 13.—Les locomobiles, locomotives routières, tracteurs mécaniques et remorqueurs ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur l'autorisation préalable donnée par le Commissaire de la République et déterminant les conditions particulières auxquelles peut être soumis le bénéficiaire.

ART. 14.—Tout véhicule automobile doit, avant d'être admis à la circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception, établi par un agent désigné par le Commissaire de la République. L'agent désigné doit s'assurer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité pour le transport des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales édictées en vue de la conservation des routes.

Il peut être appelé de la décision dudit agent au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

ART. 15.—Nul ne peut dans le Territoire du Togo conduire une motocyclette avant l'âge de 16 ans, une automobile avant l'âge de 18 ans et un véhicule de transport en commun avant l'âge de 18 ans et s'il n'est muni, en outre, d'un permis de conduire délivré soit par l'autorité locale, soit par l'autorité compétente métropolitaine.

Ce permis doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet.

ART. 16.—Au Togo, les permis de conduire sont délivrés par le Commissaire de la République, sur la production d'un certificat délivré après examen par un agent des Travaux Publics, annuellement désigné par l'Administration.

Toute condamnation pour infraction au présent arrêté peut entraîner le retrait du permis de conduire, prononcé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce retrait ne peut être rapporté que sur avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

ART. 17.—Tout véhicule circulant, conduit par une personne non munie d'un permis régulier de conduire, sera arrêté et déposé soit à la fourrière, soit dans un garage désigné par le Commandant de Cercle ou le Commissaire de Police. Il en sera de même pour tout véhicule circulant sans autorisation spéciale sur les routes ou portions de routes fermées à la circulation ou dépourvu d'éclairage, d'avertisseur ou de plaque.

ART. 18.—Tout propriétaire de véhicule doit poser sur son véhicule à l'avant et à gauche une plaque portant en caractères français nettement apparents son nom et son domicile.

ART. 19.—Tout véhicule à moteur mécanique, capable de rouler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'article précé-

dent, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre indiqué par l'Administration et fixées à demeure en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

Ce numéro est précédé de la lettre T. et d'une lettre spéciale à chaque Cercle du Territoire, suivant le tableau ci-après :

Lomé	T. L.
ANÉCHO	T. A.
ATAKPAMÉ	T. E.
KLOUTO	T. K.
SOKODÉ	T. S.
MANGO	T. M.

Les indications sont portées en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

DÉSIGNATIONS	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
	Millimètres	Millimètres
Hauteur des chiffres ou lettres	75	100
Largeur uniforme du trait	12	15
Largeur du chiffre ou des lettres	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres	30	35
Hauteur de la plaque	100	120

Les lettres sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur, tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence des plans verticaux, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

La plaque d'arrière doit être suffisamment éclairée pendant la nuit, pour permettre de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que pendant le jour.

Le numéro d'ordre sera donné par chaque Commandant de Cercle, lors de la déclaration et de la révision des véhicules actuellement existants, qui sera faite dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel du Territoire.

La plaque arrière portant en noir le numéro d'ordre et les lettres indiquées à l'alinéa ci-dessus sera peinte aux trois couleurs françaises pour les automobiles de l'Administration.

ART. 20—L'approche d'une automobile doit être signalée au moyen d'un avertisseur dont le son soit susceptible d'être très nettement perçu à cent mètres au moins; pour les motocyclettes, la distance est ramenée à cinquante mètres, et à vingt-cinq mètres pour les bicyclettes et voitures attelées.

L'emploi abusif des signaux avertisseurs est interdit.

ART. 21—Les infractions au présent arrêté sont constatées par tous officiers de police judiciaire, tous agents assermentés ayant qualité pour dresser des procès-verbaux relatifs

aux contraventions aux règlements de l'autorité publique.

ART. 22—Sont punis de 300 francs d'amende :

1°—Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

2°—Ceux qui ont causé par imprudence ou inobservation des règlements un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

ART. 23—Le présent arrêté qui abroge les textes contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 2 Avril 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 — Rachat de prestations par les indigènes  
Rôle N° 61 — Cercle de Sansanné-Mango . . . 320 frs.

ARRÊTÉ N° 139 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'épuisement croissant des réserves en produits vivriers destinés à l'alimentation de la population indigène du Territoire :

Vu la sécheresse exceptionnelle de 1926 qui provoquera un retard sérieux dans la prochaine récolte;

Vu la nécessité de constituer des stocks nécessaires aux semailles;

Attendu que les marchés du Territoire ne présentent plus à l'heure actuelle, en produits vivriers, des quantités suffisantes pour les besoins de la population :

Attendu qu'il en est de même pour le bétail, ne particulier pour les bœufs et moutons dont les troupeaux ont été éprouvés par les épizooties de l'an dernier;

Considérant que toute sortie de produits vivriers et d'animaux de boucherie risquerait de provoquer la disette;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — L'exportation des produits vivriers (maïs, ignames, manioc, arachides, farines de toute sorte) et des animaux de boucherie (bœufs, moutons, chèvres) est interdite jusqu'à nouvel ordre dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.